

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS
OU DÉMOLIS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27 JUIN AU 5
JUILLET 2023 - (N° 1533)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE48

présenté par

M. Echaniz, M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« limitée »,

insérer les mots :

« ne pouvant excéder un an ou, en cas de litige en matière d'assurance, six mois à l'issue du
règlement par transaction ou décision de justice devenue définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés, de coordination avec notre
amendement à l'article 1^{er}, vise à préciser la limitation dans le temps des mesures proposées en
fixant celui-ci à une année ou, en cas de litige en matière d'assurance ne permettant pas
immédiatement de bénéficier de ces mesures, à six mois à l'issue de la purge du litige par voie de
transaction ou de décision de justice définitive.